



EPER
Secrétariat romand
Boulevard de Grancy 17 bis
Case postale 536
1001 Lausanne
Tel. 021 613 40 70
Fax 021 617 26 26
eper@eper.ch

HEKS
Hauptsitz
Seminarstrasse 28
Postfach
8042 Zürich
Tel. 044 360 88 00
Fax 044 360 88 01
heks@heks.ch

www.eper.ch

juin 2003

EPER 

Entraide Protestante Suisse
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz HEKS

Règlement de fondation

Entraide Protestante Suisse EPER

EPER 

Entraide Protestante Suisse
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz HEKS

Le présent Règlement est édicté en application du Statut de fondation.

Le genre masculin désigne dans ce texte les personnes des deux sexes.

I. Généralités

Art. 1 But et tâches

¹ La Fondation met en œuvre son but conformément au Statut de la Fondation.

Art. 2 Utilité publique

¹ La Fondation poursuit exclusivement des buts d'utilité publique. Elle ne recherche pas de bénéfice, ni pour elle-même, ni pour les Églises et les personnes qui la soutiennent. En outre, elle n'a aucun but d'auto-assistance.

² La Fondation affecte ses ressources financières exclusivement à l'accomplissement de ses tâches statutaires, et à l'administration et l'infrastructure nécessaires à ces tâches.

³ La Fondation maintient ses coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau modeste et évite les dépenses inutiles.

Art. 3 Lien avec les Églises protestantes

¹ La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et des Églises membres de la FEPS, et en collaboration avec elles.

² La Fondation ne publie de prises de position concernant des votations populaires, des initiatives et référendums, en son nom ou en

collaboration avec d'autres institutions, qu'après concertation préalable avec le Conseil de la FEPS. En l'absence d'accord, la Fondation peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, une prise de position propre.

Art. 4 Collaboration avec d'autres institutions

¹ La Fondation collabore de manière œcuménique avec d'autres institutions ecclésiales et avec des Églises, mouvements de base et œuvres d'autres confessions en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec d'autres organisations d'aide, publiques et privées, et avec les unités compétentes de la Confédération.

² La Fondation coordonne autant que possible son activité avec ces institutions.

II. Organisation

Art. 5 Organes

¹ Les organes de la Fondation sont

- a) Le Conseil de Fondation;
- b) L'Assemblée des délégués de la FEPS;
- c) Le Conseil de la FEPS;
- d) L'organe de révision.

² Les personnes physiques quittent à la fin de l'année civile l'organe dont elles font partie, lorsqu'elles

- a) ont été élues à cet organe en fonction de leur appartenance à un

organe déterminé, et qu'elles ne sont plus membres de cet organe déterminé;

b) ont 70 ans révolus (l'organe électif pouvant faire des exceptions).

³ Les responsables de l'élection des organes s'efforcent d'atteindre une représentation équilibrée des deux sexes et des régions linguistiques.

⁴ Les membres des organes des lettres a et c ont droit à l'indemnisation de leurs frais effectifs et dépenses payées comptant.

Art. 6 Conseil de fondation: Séances

¹ Le Conseil de fondation est convoqué et présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le Conseil de fondation se réunit en tout cas une fois par an.

² Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

³ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

⁴ Les décisions concernant une demande adressée au Conseil de fondation peuvent être prises par correspondance (poste, fax, courriel, etc.), pour autant qu'un membre du Conseil de fondation ne demande pas un débat verbal. Une décision est acceptée lorsque la majorité de tous les membres du Conseil de fondation l'approuve. Les décisions par correspondance doivent elles aussi faire l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Les objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour ne peuvent être traités que pour autant que tous les membres du Conseil de fondation

donnent leur accord. Pour toute décision concernant de tels objets, la majorité de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire.

⁶ Le Conseil de fondation tient procès-verbal de ses séances et décisions. Il peut nommer dans ce but un responsable de prise de procès-verbal, qui ne doit pas être membre du Conseil de fondation.

Art. 7 Conseil de fondation: Compétences

¹ Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.

² Le Conseil de fondation traite et décide de questions d'importance fondamentale et assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.

³ Dans ce cadre, le Conseil de fondation a compétence pour:

- a) la fixation des détails de la structure de l'organisation et de ses principes de direction;
- b) la réglementation concernant les signatures qui engagent la Fondation;
- c) l'instauration de commissions et groupes de travail;
- d) l'établissement du règlement de service de rémunération.

⁴ Le Conseil de fondation décide de toutes les autres affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le Règlement ou le Statut de la Fondation, ou qui ne relèvent pas de l'autorité de surveillance.

⁵ Le Conseil de fondation cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.

Art. 8 Assemblée des délégués de la FEPS

¹ L'Assemblée des délégués de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.

Art. 9 Conseil de la FEPS

Le Conseil de la FEPS assume ses tâches conformément au Statut de la Fondation.

Art. 10 Secrétariat

¹ Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes; celles-ci constituent le Secrétariat.

² Le Secrétariat gère les affaires courantes dans le cadre des directives et décisions et sous la surveillance du Conseil de fondation.

³ Le Secrétariat cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.

⁴ Le règlement interne fixe les points de détail.

Art. 11 Commission d'examen de la gestion

¹ Le Conseil de fondation nomme pour 4 ans au moins 3 personnes; celles-ci constituent la Commission d'examen de la gestion.

² La Commission d'examen de la gestion examine l'administration de la Fondation, elle a notamment pour tâche:

- a) de contrôler en général le respect du Statut, des contrats et règlements;

- b) de contrôler l'affectation conforme aux décisions, au budget et au Statut des ressources;
- c) de publier le rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation et pour information au Conseil de la FEPS.

Art. 12 Commissions et groupes de travail

¹ Pour traiter certaines questions, le Conseil de fondation peut instaurer des groupes de travail ou commissions, et le Secrétariat des groupes de travail. Tout membre d'une commission ou d'un groupe de travail âgé de 70 ans révolus quitte à la fin de l'année civile l'organe dont il fait partie, même si sa période de mandat n'est pas encore terminée (le Conseil de fondation pouvant décider de faire des exceptions).

² L'organe qui instaure la commission ou le groupe de travail en fixe les tâches et la période de mandat.

³ Les groupes de travail et commissions soumettent les résultats de leur travail à l'organe compétent et éventuellement lui présentent une proposition. Ils ne sont pas autorisés à s'exprimer, à l'extérieur de la Fondation, au nom de la Fondation.

III. Dispositions concernant la fortune

Art. 13 Ressources

¹ Les ressources financières pour l'accomplissement du but de la Fondation se composent

- a) du produit de collectes;
- b) de contributions de collectes de la Fondation Pain pour le prochain
- c) de contributions de la FEPS et de ses Églises membres (contributions fixes, autres contributions);

- d) de contributions de la Confédération ou d'autres organisations nationales ou étrangères;
- e) d'autres versements de personnes physiques et morales;
- f) du revenu de la fortune.

Art. 14 Biens immobiliers

Pour accomplir ses tâches, la Fondation peut acquérir, construire, céder, hypothéquer, donner ou prendre à bail, donner resp. prendre en location des immeubles ou des parties d'immeubles.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 15 Modification du Règlement

¹ Le Conseil de fondation peut, avec l'accord du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement dans le respect du Statut de la Fondation.

² Les modifications doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance.

* * * * *

L'Assemblée des délégués de la FEPS des 15 à 17 juin 2003 a approuvé ce règlement de fondation.